



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Raedersdorf (68)  
porté par la communauté de communes du Sundgau**

n°MRAe 2020AGE39

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Sundgau (68), compétente en la matière, pour l'élaboration du PLU de Raedersdorf. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : Les illustrations du présent document dont la source n'est pas indiquée sont issues du rapport de présentation du dossier du projet de PLU.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Raedersdorf est une commune du Haut-Rhin de 508 habitants (INSEE 2016) implantée au sud du département, au sein du Jura alsacien et proche de la frontière avec la Suisse.

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Jura alsacien », justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels.

La commune prévoit d'accueillir 52 nouveaux habitants de 2016 à 2036 et de produire 51 logements, dont 23 en renouvellement urbain légèrement en deçà de l'objectif qu'elle s'est fixé de 50 % de logements produits en renouvellement urbain d'ici 2036. L'Ae estime que la commune pourrait atteindre cet objectif en mobilisant davantage le potentiel des 20 logements inhabités recensés en 2016 et réduire ainsi la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les 28 logements envisagés en extension urbaine sont répartis sur 3 secteurs 1AU d'une superficie totale de 2,34 ha. Il manque une analyse des incidences sur l'environnement pour chacun des secteurs à urbaniser. Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires, cumulés avec ceux de la commune de Lutter, et ceci à l'horizon 2036.

L'Ae salue les actions de prévention des risques naturels mais s'interroge sur la nécessité d'envisager des solutions curatives lourdes en zones naturelles (bassin de rétention des coulées d'eaux boueuses et retenues d'eau) sans l'étude d'alternatives moins impactantes (poursuite des actions engagées d'évitement et de prévention).

**Les principales recommandations de l'Ae à la collectivité sont de :**

- ***mobiliser davantage les logements inhabités de manière à atteindre l'objectif de 50 % de production de logements en renouvellement urbain ;***
- ***procéder à une analyse des incidences sur l'environnement pour chaque secteur à urbaniser et a minima, d'éviter tous les secteurs présentant un intérêt pour la préservation de la biodiversité ;***
- ***vérifier que la station d'épuration de Lutter sera en capacité d'accueillir les effluents cumulés des 2 communes de Lutter et Raedersdorf à l'horizon 2036 et le cas échéant, engager des travaux nécessaires pour augmenter ses capacités avant toute urbanisation nouvelle ;***
- ***appliquer la démarche ERC<sup>2</sup> en matière de prévention des risques naturels, en poursuivant et privilégiant d'abord les actions engagées d'évitement et de prévention des risques inondation et coulées de boues, et de n'envisager la construction d'ouvrages en milieu naturel (zones agricoles et naturelles) qu'en dernier ressort après en avoir justifié l'obligation.***

2 Éviter – Réduire – Compenser.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>4</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>5</sup>, SRCAE<sup>6</sup>, SRCE<sup>7</sup>, SRIT<sup>8</sup>, SRI<sup>9</sup>, PRPGD<sup>10</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>11</sup> (PLU(i)<sup>12</sup> ou CC<sup>13</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>14</sup>, PCAET<sup>15</sup>, charte de PNR<sup>16</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

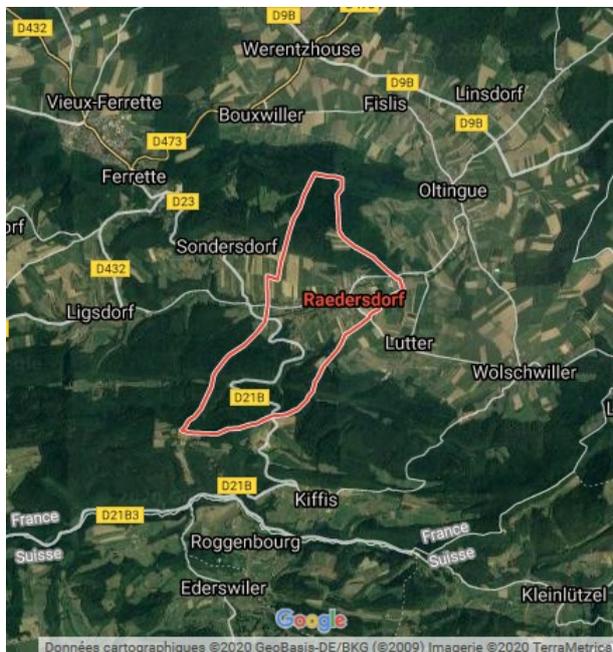
15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité



Raedersdorf est une commune du Haut-Rhin de 508 habitants (INSEE 2016) implantée au sud du département, au sein du Jura alsacien et proche de la frontière avec la Suisse (au sud).

Elle fait partie de la Communauté de communes du Sundgau et du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau approuvé le 10 juillet 2017 qui la classe en tant qu'« unité de proximité » dans l'armature urbaine.

Elle connaît depuis les années 90 une stabilisation de sa croissance démographique (0 % de 1999 à 2006, +0,9 % de 2006 à 2011, – 0,1 % de 2011 à 2016, selon l'INSEE).

La présence sur le territoire de la commune d'un site Natura 2000<sup>17</sup> justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Jura alsacien », également ZNIEFF<sup>18</sup> de type II.

Le ban communal est également concerné par les ZNIEFF de type I « Prairie sèche du Hallen à Raedersdorf », « Cours de l'Ill et ses affluents en amont de Mulhouse », « Coteaux du Muehlengrund et d'Hippoltskirch à Sondersdorf », et par la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ill et de ses affluents de Winkel à Mulhouse ». Le lit majeur de l'Ill constitue une zone à dominante humide.

Le paysage de Raedersdorf est marqué par sa ceinture de vergers encore bien présents en périphérie du village. Aucun monument historique n'est recensé à Raedersdorf. Cependant, de nombreux bâtiments ou constructions ont un caractère patrimonial (anciennes fermes, chapelles, ouvrages militaires, fontaines...).

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

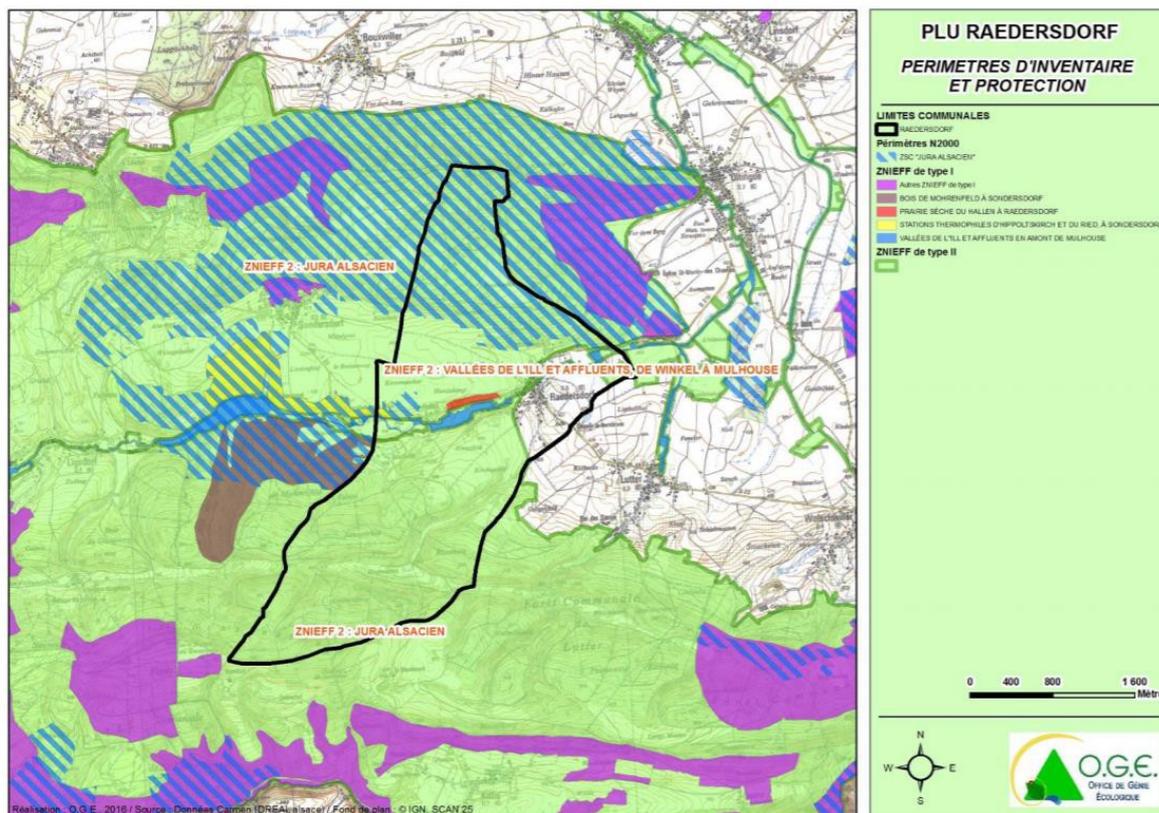
18 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

La commune est localisée sur la nappe d'eau souterraine « Sundgau versant Rhin et Jura alsacien » constituée de nappes superficielles (cailloutis du Sundgau) ou karstiques (aquifères du Jura). Les sources issues de cette nappe présentent une vulnérabilité aux pollutions avec un transfert rapide des polluants. La qualité physique de l'III est jugée assez bonne sauf dans la traversée du village (rivière canalisée) où elle est qualifiée de mauvaise.

La commune est concernée par le risque inondation dû aux débordements de l'III et par un risque de coulées d'eaux boueuses constaté à la suite d'un épisode de fortes pluies intervenu en juillet 2012. Le village se situe en aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des sols argileux. Par ailleurs, 2 ouvrages militaires, 2 cavités naturelles et une ancienne décharge sont recensés et localisés en dehors de la zone urbaine.

**Figure 38 : Périmètres d'inventaires et protection recensés à proximité de la commune de Raedersdorf**



## 1.2. Le projet de territoire

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- porter le nombre d'habitants de Raedersdorf à environ 560 habitants à l'horizon 2036 (+ 52), soit une hypothèse de croissance inférieure à 0,5 % / an ;
- répondre aux besoins liés au desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,5 en 2016 à 2,2 en 2036) ;
- réduire de près de 25 % la consommation foncière annuelle en extension (à destination d'habitat) du T0<sup>19</sup> du SCoT par rapport à la consommation foncière constatée entre 2000 et 2015. Aussi, la surface urbanisable en extension du T0 du SCoT à l'horizon 2036 est de moins de 3 hectares, en compatibilité avec le SCoT ;
- s'approcher de 50 % de la production de logements en renouvellement urbain d'ici 2036 ;
- respecter une densité minimale en extension de 13 logements à l'hectare contre 10 lors de la précédente décennie.

19 Atlas cartographique permettant d'établir, par commune, le temps zéro pour le décompte de la consommation foncière du SCoT.

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :**

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels.

### **1.4. Justification du projet**

L'hypothèse de croissance retenue est justifiée par la volonté de retrouver une tonicité démographique nécessaire à l'équilibre socio-démographique de la commune, de consolider l'effectif des jeunes de la commune au-dessus du seuil d'une centaine de personnes et contribuer ainsi à la pérennité du futur pôle scolaire (regroupement scolaire avec la commune d'Oltingue).

Pour démontrer que le PLU de Raedersdorf contribue aux objectifs de modération de la consommation foncière, le rapport indique que la consommation foncière annuelle globale pour l'habitat passerait de 0,21 ha à 0,20 ha et que, pour les extensions, elle passerait de 0,11 ha à 0,08 ha.

Bien que cet effort puisse paraître modeste, l'Ae souligne toutefois que le PLU arrêté a évolué par rapport à sa précédente version, en réduisant les surfaces des secteurs d'urbanisation future de 3,72 ha à 2,34 ha, afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le rapport de présentation comporte une analyse de compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau. Le PLU de Raedersdorf est compatible avec le SCoT.

Il présente les grands objectifs du futur Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Sundgau qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 20 décembre 2019<sup>20</sup>.

La commune de Raedersdorf étant située dans le massif jurassien et en zone de montagne, le rapport procède à une analyse de l'articulation du projet de PLU avec la loi Montagne<sup>21</sup>. Il mentionne par ailleurs, au titre des contraintes et prescriptions légales, les enjeux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Le rapport indique que l'analyse des incidences du PLU devra s'appuyer sur les orientations définies par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Largue, alors que ce dernier ne concerne pas la commune de Raedersdorf. Il convient de corriger ce point.

Il ne fait pas état du plan de gestion du risque d'inondations (PGRI) Rhin-Meuse, et du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace (inclus dans le SRADDET depuis janvier 2020). Toutefois, il est à souligner que les secteurs d'urbanisation future sont localisés en dehors des zones de débordement de l'Ill et que les continuités écologiques sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

<sup>20</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age127.pdf>

<sup>21</sup> Articles L.122-2 à L.122-25 du code de l'urbanisme.

## 2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le rapport de présentation mentionne le SRADDET approuvé, au travers d'un schéma général qui montre que les SCoT sont intégrateurs des règles et des objectifs de ce document de planification de rang supérieur, mais sans toutefois préciser la situation du SCoT du Sundgau. Or, ce dernier a été approuvé bien avant la date d'approbation du SRADDET et par conséquent, ne peut pas être considéré comme document intégrateur et devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision.

L'Ae estime que le rapport de présentation du PLU doit analyser l'articulation du PLU avec les objectifs et les règles du SRADDET. En particulier, la règle n°16 impose de « *réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.* ».

Selon le rapport de présentation du PLU de Raedersdorf, la consommation foncière globale à destination d'habitat sur la période 2000-2015 équivaut à 3,19 ha. Il convient de réaliser un bilan de la consommation foncière sur 10 années (au lieu de 15 années), conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme<sup>22</sup> et de démontrer que le PLU s'inscrit bien dans la règle n°16 du SRADDET.

***L'Ae recommande de réaliser un bilan de la consommation foncière sur 10 années et de démontrer que le PLU s'inscrit dans la règle n°16 du SRADDET relative à la sobriété foncière.***

## 3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Selon l'INSEE, la taille des ménages sur la commune était de 2,5 personnes en 2016. Le desserrement des ménages est estimé à 2,2 personnes par ménage à l'horizon 2036, ce qui correspond à un besoin de 27 logements à créer pour répondre aux besoins correspondants, auxquels s'ajoutent 24 logements pour accueillir les nouveaux habitants.

Au total, la commune prévoit de réaliser 51 logements dont :

- 23 logements en densification urbaine, soit 17 en dents creuses (sur 1,59 ha) et 6 dans des opérations de réhabilitation (dont 4 logements vacants) ;
- 28 logements en extension urbaine d'une superficie totale de 2,34 ha, inférieure à l'enveloppe foncière maximale de 3 ha autorisée par le SCOT sur 20 ans. Les extensions urbaines sont réparties sur 3 secteurs 1AU et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Conformément aux orientations du SCoT, une densité d'au moins 13 logements/ha sera appliquée.

Le rapport de présentation indique que le potentiel brut en dents creuses s'élève à 5,83 ha (3,58 ha facilement mobilisables et 2,25 nécessitant remembrement). Après avoir appliqué un taux de comblement annuel de 1,5 %<sup>23</sup>, il estime le potentiel foncier net mobilisable en dents creuses à 1,59 ha à l'horizon 2036.

<sup>22</sup> Selon l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme [...].*

<sup>23</sup> Le rapport de présentation précise qu' « *il convient de prendre en compte la rétention foncière et par conséquent le taux de comblement observé ces quinze dernières années.* »

Le rapport de présentation mentionne également 20 logements inhabités recensés sur la commune en 2016, soit un taux de vacance de 8,8 %, mais précise que les opérations de rénovation/réhabilitation permettront de mobiliser 4 logements vacants et d'atteindre un taux de vacances d'environ 7 %. Il conclut que le renouvellement urbain devrait apporter 6 logements (dont 4 logements vacants) à l'horizon 2036.

L'analyse des incidences du PLU concernant la consommation de l'espace indique qu'une des orientations du PADD consiste à « *Maîtriser la part de création de logements en extension en prévoyant plus de 50 % de la production de logements d'ici 2036 en renouvellement urbain* », ce qui est erroné, le PADD n'ayant comme objectif que de s'approcher de ce taux de 50 %. En effet, la part en renouvellement urbain est fixée à 45 % à terme.

L'Ae estime que la commune pourrait atteindre l'objectif de 50 % de la production de logements en renouvellement urbain d'ici 2036 en mobilisant davantage le potentiel des 20 logements inhabités recensés en 2016.

***L'Ae recommande de mobiliser davantage les logements inhabités de manière à atteindre l'objectif de 50 % de production de logements en renouvellement urbain.***

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

Le site Natura 2000<sup>24</sup> ZSC « Jura Alsacien », constitué en plusieurs secteurs sur près de 4 000 ha, a été désigné comme site d'importance communautaire essentiellement en raison de l'abondance de prairies et de pelouses sèches riches en orchidées. Il comprend également des espèces faunistiques patrimoniales, notamment un batracien, le crapaud Sonneur à ventre jaune, et 3 espèces de chauves-souris : le Petit Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site, au motif que les 3 secteurs d'extension urbaine sont situés hors Natura 2000. De plus, ce site est classé en zone naturelle N ou agricole Aa, toutes deux inconstructibles à l'exception d'abri de pâture dans la zone Aa.

Les secteurs importants pour la préservation des continuités écologiques sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit du lit majeur de l'III (en dehors de la zone urbanisée) et du corridor de la vallée de la Lucelle et du Jura alsacien, au sud du ban communal.

L'évaluation environnementale indique qu'une partie des 2,34 ha de zones d'urbanisation future se situe en zones à dominante humide. Il s'agit des 2 secteurs 1AU situés dans le lit majeur de l'III. Une étude spécifique de délimitation des zones humides, annexée au PLU, conclut sur l'absence de zone humide sur ces 2 secteurs.

L'évaluation environnementale rappelle l'intérêt écologique des ZNIEFF sans toutefois analyser les incidences du PLU sur les ZNIEFF. Or, il apparaît qu'un des secteurs à urbaniser (site n°3 – rue des Tuileries, d'une surface de 0,33 ha) est concerné en partie par la ZNIEFF de type II « Vallée de l'III et de ses affluents de Winkel à Mulhouse ». L'OAP de ce secteur prend en compte la partie concernée en maintenant l'alignement d'arbres en bordure de la rue des Tuileries, tel qu'illustré par le schéma de principe de l'aménagement de ce secteur.

<sup>24</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Il n'en demeure pas moins que l'analyse des incidences doit dérouler la séquence ERC<sup>25</sup> pour chaque secteur à urbaniser, ce qui n'est pas le cas.

***L'Ae recommande de procéder à une analyse des incidences sur l'environnement pour chaque secteur à urbaniser et a minima, d'éviter tous les secteurs présentant un intérêt pour la préservation de la biodiversité.***

### 3.3. Les risques et nuisances

#### 3.3.1. Les risques naturels

Une OAP thématique « coulées d'eau boueuse » propose la mise en œuvre d'actions préventives en matière de protection de la population, afin de réduire les risques de coulées de boue au Nord-Ouest du village. Ces actions consistent à conforter les fossés par la plantation de haies le long des chemins. Par ailleurs, le règlement du PLU prévoit que « *Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres de la limite d'emprise des cours d'eau* ». Ce retrait est porté à 10 mètres dans les zones A et N.

L'Ae salue ces actions de prévention des risques naturels, qui participent également à la préservation de l'environnement de la commune, mais s'interroge sur la nécessité d'envisager des solutions curatives lourdes, telles que présentées dans le rapport de présentation et qui sont les suivantes :

- un bassin de rétention « à étudier » destiné à récolter les coulées de boues au nord-ouest du village ;
- une retenue d'eau destinée à limiter le risque inondation dû au débordement de l'III, et dont l'emplacement est précisément localisé dans le lit majeur de l'III.

Le règlement des zones agricoles et naturelles autorise « *les ouvrages nécessaires à la protection contre les risques naturels (inondations, coulées d'eaux boueuses), ainsi que les bassins de rétention des eaux pluviales* ».

***L'Ae recommande à la collectivité d'appliquer la démarche ERC en matière de prévention des risques naturels, en poursuivant et privilégiant d'abord les actions de prévention des risques inondation et coulées de boues qu'elle a engagées et de n'envisager la construction d'ouvrages en milieu naturel (zones agricoles et naturelles) qu'en dernier ressort après en avoir justifié l'obligation.***

### 3.4. L'eau et l'assainissement

La commune de Raedersdorf est alimentée en eau potable par des sources et un forage qui font l'objet de périmètres de protection reportés au plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexé au PLU et sont classés soit en zone naturelle soit en zone agricole. Le règlement de ces zones indique à juste titre que les espaces concernés doivent respecter les dispositions des arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable concernés. Le terme « *Plan Local d'Urbanisme Intercommunal* » utilisé dans les paragraphes correspondant est incorrect. Il convient de corriger ce point.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont traitées dans une rhizosphère située sur la commune de Lutter. Selon le dossier, sa capacité réglementaire est de 970 EH (équivalents-habitants).

25 Éviter Réduire Compenser.

Selon le portail d'information sur l'assainissement<sup>26</sup> (situation 2018), cette station d'épuration est conforme en équipement et en performance, mais sa capacité nominale n'est que de 730 EH alors que la somme des charges entrantes atteint déjà 728 EH.

Étant donné que cette station traite les eaux usées des communes de Lutter (277 habitants en 2016) et Raedersdorf (560 habitants à l'horizon 2036), l'Ae s'interroge sur la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents cumulés des 2 communes à l'horizon 2036. Les annexes sanitaires jointes au dossier ne permettent pas de répondre à cette interrogation.

***L'Ae recommande de vérifier que la station d'épuration de Lutter sera en capacité d'accueillir les effluents cumulés des 2 communes de Lutter et Raedersdorf à l'horizon 2036 et le cas échéant, d'engager des travaux nécessaires pour augmenter ses capacités avant toute urbanisation nouvelle.***

### 3.5. Autres enjeux

#### Climat et gaz à effet de serre

Le rapport indique que la communauté de communes du Sundgau s'est engagée dans une démarche de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) devant mettre en œuvre toute une série d'actions pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'Ae précise que le projet de PCAET a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 20 décembre 2019<sup>27</sup>.

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le PLU renforce le développement des stations pour les véhicules électriques et le covoiturage. Il promeut également les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, s'appuyant sur le tramway de Rodersdorf (à 8 km, en Suisse) et la mise en service à l'échelle intercommunale de bus rapides vers Bâle.

Le rapport de présentation indique que les mobilités douces (piétons et vélos) intra-communale se fait essentiellement via les rues et que la généralisation de la limitation de la vitesse à 30 km/h sur les voiries communales et l'instauration de rues partagées « *pourraient* » encore renforcer leur attractivité dans le village. Il ne précise pas si cette option a été finalement mise en œuvre. Hormis la mise en place de stations pour les vélos électriques, l'évaluation environnementale n'indique pas dans quelle mesure le PLU favorise les modes doux et actifs dans le village. Les OAP des secteurs à urbaniser prévoient des dessertes routières mais aucun cheminement pour piétons et cyclistes.

***L'Ae recommande d'indiquer dans quelles mesures le PLU prend en compte les modes doux et actifs (marche, vélo) dans le village et les extensions futures.***

#### Paysage

Le PLU assure la préservation des vergers à travers des choix d'urbanisation intégrant cette problématique ou par des prescriptions spécifiques au sein du PLU. Il s'agit, notamment au travers des OAP, de :

- favoriser la plantation d'arbres fruitiers et/ou d'ensembles arbustifs dans les espaces de jardins ;
- aménager des espaces verts de types prairies et/ou haies et/ou arbres fruitiers ;
- créer une interface paysagère constituée de prairies et d'arbres fruitiers pour servir de transition vis-à-vis de l'espace agricole.

<sup>26</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>27</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age127.pdf>

Par ailleurs, le PLU instaure une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur le secteur des vergers situés à l'est du bourg et identifiés dans le rapport de présentation comme « grand ensemble remarquable ».

En revanche, les bâtiments ou constructions à caractère patrimonial sont brièvement cités dans l'évaluation environnementale et ne font pas l'objet d'une attention particulière.

***L'Ae recommande d'identifier précisément les bâtiments ou constructions à caractère patrimonial en vue d'assurer leur protection.***

Metz, le 6 juillet 2020

Le président de la mission régionale  
d'Autorité environnementale Grand Est par intérim,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

